

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 08 DECEMBRE 2020

Etaient Présents 61 titulaires, 0 suppléants, 9 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : Dany BARRAUD, André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, Pierre CASABONNE, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Jean-Jacques BORDENAVE, Fabienne TOUVARD, Ophélie ESCOT, Jean CASABONNE, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Alexandre LEHMANN, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Claude LACOUR, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPE, Laurent KELLER, Claude BERNIARD, Michèle CAZADOUMECQ, Christine CABON, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Fabienne MENE-SAFFRANÉ, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean-Maurice CABANNES, Jean CONTOU CARRERE, Laurence DUPRIEZ, Philippe GARROTE, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Stéphane LARTIGUE, Chantal LECOMTE, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Bruno JUNGALAS, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE, Christophe GUERY

Suppléants : Aucun

Pouvoirs : David MIRANDE à Claude LACOUR, Marie-Pierre CASTAINGS à Pierre CASABONNE, Françoise ASSAD à Jean-Jacques BORDENAVE, Jean-Claude COUSTET à Jacques MARQUEZE, Jean-Michel IDOPE à Anne BARBET, Cédric PUCHEU à Lydie ALTHAPÉ, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Patrick MAILLET à Stéphane LARTIGUE, Jean-Luc MARLE à André LABARTHE

Absents : Alain CAMSUSOU, Patrick MAUNAS, Gérard LEPRETRE, Nathalie PASTOR

RAPPORT N° 201208-01-DEV-

PARC D'ACTIVITÉS D'OGEU (TEMBOUS) : TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

M. OXIBAR rappelle que par délibération en date du 30 juillet 2020, le Conseil Communautaire a approuvé l'opération d'amélioration et de sécurisation de la ZAE des Tembous, zone d'activité communautaire située sur la Commune d'Ogeu-les-Bains.

En effet, la communauté de communes souhaite réaliser, au titre de sa compétence « gestion des zones d'activités », des travaux d'amélioration et de sécurisation de la ZAE des Tembous.

Ces travaux concernent notamment le déplacement de voirie communale dénommée « Avenue des fontaines » et la construction du pont afférent en amont de celui existant qui sera déconstruit.

Dans ce cadre, le Président de la communauté de communes a eu contact avec le Maire de la commune d'Ogeu-les-Bains et ils sont convenus qu'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, passée en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, serait le montage juridique adapté à ce projet.

Un projet de convention a été rédigé (en annexe) et prévoit sommairement :

- La communauté de communes serait désignée maître d'ouvrage unique et assurerait gratuitement cette mission ;
- La répartition des frais se ferait déduction faite des subventions sur la base de un tiers à charge de la commune; un tiers à la charge de la CCHB et un autre tiers à la charge de la SEMO ;
- L'ensemble des maîtres d'ouvrage est associé aux moments clés du projet (définition du programme et réception des travaux notamment) ;
- Il est également prévu des informations ponctuelles et récurrentes.

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage telle qu'annexée à la présente délibération,
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 08 décembre 2020

Suit la signature

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE VOIRIE EN ZONE
D'ACTIVITE COMMUNAUTAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OGEU-LES-BAINS**

ENTRE

La Communauté de Communes du Haut-Béarn représentée par son Président, habilité par une délibération de l'Assemblée en date du 8 décembre 2020

d'une part,

ET

La Commune d'OGEU-LES-BAINS, représentée par son Maire, habilité par une délibération de l'Assemblée en date du XX novembre 2020

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes souhaite réaliser, au titre de sa compétence « gestion des zones d'activités », des travaux d'amélioration et de sécurisation de la ZAE des Tembous. Ces travaux concernent notamment le déplacement de voirie communale dénommée « Avenue des fontaines » et la construction du pont afférent en amont de celui existant qui sera déconstruit.

Deux maîtres d'ouvrage sont donc concernés :

- La communauté de communes au titre de sa compétence « gestion des zones d'activités » ;
- La commune au titre de sa compétence des voies communales.

Il est donc opportun, dans un souci d'homogénéité et d'impact sur l'espace public de prévoir des interventions coordonnées par contractualisation entre les maîtres d'ouvrage.

La CCHB intervient dans cette opération par délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune d'Ogeu-les-Bains dans le cadre de travaux de transformation de la voirie communale initiés par la mise en sécurité de la zone des Tembous pour faire face aux risques hydrologiques.

Ceci étant exposé, l'objet de la présente convention est donc d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique entre les structures concernées.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La communauté de communes est désignée en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération de transformation de voirie sur le territoire de la Commune d'OGEU-LES-BAINS.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

En sa qualité de maître d'ouvrage unique et afin de mener à terme l'opération, la communauté de communes aura pour mission de procéder aux actes nécessaires à l'opération en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment et en tant que de besoin sur :

- la réalisation des études préliminaires et la définition du programme, y compris la recherche de subventions,
- la désignation du maître d'œuvre,
- la commande des prestations SPS ou autres et des sondages éventuellement nécessaires, y compris dossier loi sur l'eau,
- le suivi de l'ensemble des études,
- la souscription de contrats d'assurance particuliers (dommage-ouvrage, tout risque chantier,...)
- la désignation des entreprises chargées des travaux,
- le suivi administratif de tous les dossiers, notamment marchés publics,
- le suivi comptable et le règlement financier de l'opération,
- la direction, le contrôle et la réception des travaux en ce compris les tests de réception obligatoires,
- et toute autre prestation nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maître d'ouvrage unique informera régulièrement son partenaire de l'avancement de l'opération.

Chaque membre signataire de la présente convention devra procéder à une validation à l'issue de la phase de réalisation des études préliminaires et de définition du programme.

Devront en particulier être assurées les actions suivantes :

- diffusion trimestrielle du planning de l'opération mis à jour,
- transmission pour avis des DCE,
- diffusion des comptes-rendus des réunions techniques préalables et des réunions de chantier.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à fournir à son partenaire tous les autres éléments sollicités et utiles au suivi de l'opération.

Suivant les besoins et les stades de l'opération, le partenaire participera aux réunions d'études et aux réunions de chantier, ainsi qu'aux phases de réception du chantier.

Toute modification substantielle du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à approbation de l'ensemble des signataires à la convention, selon les modalités que chacun retiendra pour ce qui le concerne. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le maître d'ouvrage unique ne percevra pas de rémunération pour ses missions, qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 4 : RECEPTION ET GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé pour la maîtrise d'ouvrage par le maître d'ouvrage unique au vu des documents relatifs à la réception des marchés, notamment du procès-verbal des opérations préalables à la réception (OPR) effectuées par la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 5 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel des travaux tel qu'estimé par les maîtres d'ouvrages est fixé à 450 534 € HT (valeur juillet 2020).

A ces montants se rajouteront les coûts de maîtrise d'œuvre, autres prestations intellectuelles, assurances, études techniques, etc. liés à l'objet de la présente convention, désignés ci-après sous le termes de « frais associés », soit un montant estimé de 500 721 € HT (juillet 2020)

La CCHB, la commune d'Ogeu-les-Bains et l'entreprise SEMO se sont engagées à financer 1/3 du coût des travaux et frais associés en TTC, déduction faite des subventions (Etat : DSIL, Région Nouvelle Aquitaine).

Une convention financière spécifique sera établie en ce sens.

Les parties s'engagent à ré-étudier les termes de la convention si le montant des travaux tel qu'il ressort à l'issue de la consultation augmente de plus de 10 % pour l'un des membres de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement de sa part et inscrira à cet effet les crédits nécessaires à son budget. Le maître d'ouvrage unique assurera l'avance des frais et le remboursement se fera en une seule fois.

Il fournira à l'autre partenaire un certificat faisant apparaître :

- a) Le montant de la participation demandée,
- b) L'état d'avancement des travaux faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA,
- c) Le montant cumulé du prorata des subventions attendues (non compris FCTVA) par rapport au montant cumulé des dépenses,
- d) Le reste à rembourser par le partenaire.

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Comptablement, ce dispositif sera traité en opération sous mandat. Les montants payés pour le compte du partenaire seront donc intégrés dans un compte spécial qui recensera aussi les recettes correspondantes éventuelles.

La maîtrise d'ouvrage unique faisant l'avance des dépenses, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction comptable M14, elle retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée en dépenses et en recettes.

Au fur et à mesure de la réalisation des prestations, ce compte sera alimenté en dépenses et en recettes.

ARTICLE 7 – T.V.A.

En application des règles relatives à la T.V.A., le partenaire pourra, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficier soit d'une récupération directe de la T.V.A. par la voie fiscale pour les ouvrages qui le concernent soit d'une attribution du fonds de compensation de la T.V.A..

En conséquence, chacun fera son affaire de la récupération de la T.V.A. pour les travaux réalisés pour son compte.

Le maître d'ouvrage unique fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens.

